

DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009)10089

du 11.12.2009

PORTANT APPROBATION DE MESURES SPÉCIFIQUES EN FAVEUR DE LA CORNE DE L'AFRIQUE DANS LE DOMAINE DES MIGRATIONS ET DE L'ASILE, à financer sur la ligne 19 02 01 du budget général de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu les traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement¹ (ci-après dénommé «le règlement ICD»), et notamment son article 23, paragraphes 1, 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision C/2007/2378/3 du 20 juin 2007, la Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel (PIP) de coopération avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile, qui prévoit une enveloppe de 5 millions d'EUR à prélever sur le budget 2009 consacré aux mesures spécifiques en cas de besoin imprévu et dûment justifié ou d'événement lié à une catastrophe naturelle, à des troubles civils ou à une crise.
- (2) Par la décision C/2009/4202 du 5 juin 2009, la Commission a adopté la partie 1 du programme d'action annuel de coopération thématique avec les pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile pour 2009 et 2010, qui prévoit, à l'article 4, paragraphe 3, que si aucun besoin urgent, imprévu et dûment justifié dans ce domaine ne survient d'ici la fin d'octobre 2009, l'enveloppe réservée pour les mesures dites spécifiques sera ajoutée au budget général de l'appel à propositions visé dans cette décision.
- (3) L'instabilité croissante dans la Corne de l'Afrique entraîne une crise liée aux réfugiés ainsi que la présence de groupes de réfugiés dans plusieurs pays, essentiellement au Kenya, à Djibouti et au Yémen. Il convient donc de protéger la population en question et d'affecter une enveloppe maximale de 5 millions d'EUR à l'adoption d'une mesure spécifique à cet effet. L'action devra être mise en œuvre par une organisation internationale.
- (4) L'objectif de cette mesure est d'améliorer la protection des réfugiés, essentiellement somaliens, déplacés dans l'ensemble de la région, et de leur apporter une aide immédiate.

¹ J O L

- (5) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général² (ci-après «le règlement financier») et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement financier applicables au budget général³ (ci-après «les modalités d'exécution»).
- (6) La contribution maximale de l'Union européenne fixée par la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, de ses modalités d'exécution.
- (7) La mesure prévue par la présente décision ne nécessite pas l'avis du comité institué par l'article 35 du règlement ICD; en vertu de son article 23, paragraphe 3, cette mesure est communiquée au Parlement européen et aux États membres dans un délai d'un mois,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La mesure spécifique visant à atténuer les conséquences d'une crise liée aux réfugiés dans la région de la Corne de l'Afrique, constituée de l'action intitulée «Programmes de protection régionale dans la Corne de l'Afrique», dont le texte figure dans l'annexe ci-jointe, est approuvée.

Article 2

La contribution maximale de l'Union européenne à cette mesure spécifique est fixée à 5 millions d'EUR, à financer sur la ligne 19 02 01 du budget général de l'Union européenne pour 2009.

Ce montant couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de l'Union européenne ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs des mesures spécifiques. Ces modifications peuvent inclure une augmentation de la contribution maximale de l'Union européenne ne dépassant pas 20 %.

² JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1) et par le règlement (CE, Euratom) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007, p. 9).

³ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p. 13).

L'ordonnateur compétent est autorisé à modifier la présente décision afin d'apporter des modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Article 4

Les ordonnateurs compétents sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission,
[...]
Membre de la Commission

ANNEXE

Fiche d'action: «Programmes de protection régionale dans la Corne de l'Afrique»